santé
famille
retraite
services

cerfa

DECLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS DE L'ANNEE 2011
DES NON SALARIES AGRICOLES ET DES COTISANTS DE SOLIDARITE

DETAIL DES REVENUS POUR LES ENTREPRENEURS OU LES GERANTS OU ASSOCIES DE PLUSIEURS EIRL ET/OU SOCIETES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Cette feuille est annexée à la Déclaration de revenus professionnels de :

Numéro d'immatriculation :

Nom et adresse du comptable ou du conseil (facultatif) : . . . . . .
. . . . . .
Téléphone : . . . . . .

- **Pour vous aider à compléter ce document, veuillez vous reporter à la notice explicative.**

Veuillez compléter le cadre ci-dessous.

Raison sociale de l'entreprise	N° d'identification de l'entreprise	Rémunérations de l'article 62 du CGI	Revenus de capitaux mobiliers versés par la société ou l'entreprise (dividendes, produits de parts sociales…)	Frais professionnels (10 % ou frais réels)

NOTICE EXPLICATIVE

Si vous êtes entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), gérant(e) ou associé(e) non salarié(e) de plusieurs sociétés ou entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, veuillez inscrire dans les rubriques correspondantes :

► Colonne **Rémunérations de l'article 62 du CGI** : Vos rémunérations après déduction des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires, de base ou complémentaire, et aux régimes de retraite complémentaire facultatifs (montant fiscalement déductible).

► Colonne **Revenus de capitaux mobiliers versés par la société ou l'entreprise** :

Si vous êtes gérant(e) ou associé(e) d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, déclarez vos revenus de capitaux mobiliers (RCM).

Si vous êtes en EIRL soumise à l'impôt sur les sociétés, indiquez la fraction des revenus distribués (dividendes et intérêts des sommes versées sur un compte courant) qui excède :

-10% du montant de la valeur brute des biens affectés à votre patrimoine professionnel, après déduction des encours des emprunts y afférents. Ces valeurs doivent être appréciées au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus.

-ou 10% du bénéfice net au sens de l'article 38 du code général des impôts si ce dernier montant est supérieur. Le bénéfice correspond à celui constaté au titre de l'exercice précédant la distribution des revenus.

► Colonne **Frais professionnels** : Indiquer vos frais professionnels déductibles pour leur valeur réelle déclarée à l'administration fiscale ou évalués forfaitairement à 10% du total de vos rémunérations articles 62 si vous n'avez pas opté pour la déduction des frais réels (il n'existe pas de rubrique correspondante dans votre déclaration fiscale n°2042).